

Reconstitution de Carrière

La reconstitution de carrière consiste à reclasser un agent dans le corps où il est nouvellement nommé suite au concours de recrutement. Elle s'effectue sur la base d'une reprise au titre de l'ancienneté des services publics et/ou privés accomplis antérieurement à la nomination au CNRS dans ledit corps. La section 07 du Comité National de la Recherche Scientifique souhaite donner ici quelques conseils pour la construction des dossiers de demande de reconstitution de carrière qu'elle doit valider au moment de la titularisation dans le corps de recrutement. La rémunération versée sera celle afférente à l'indice de l'échelon de classement.

Pour les lauréats non fonctionnaires, la reconstitution de carrière s'effectue selon les modalités précisées par les articles 26 et 27 du décret n. 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié. Parmi les types de services accomplis antérieurement à la nomination pouvant être repris au titre de l'ancienneté, on trouve :

- les services accomplis en qualité de scientifique au sein d'un établissement de recherche public, d'un établissement relevant de l'enseignement supérieur public, d'un organisme de recherche / de l'enseignement supérieur étranger, sur des fonctions équivalentes à celles du corps de recrutement (CR ou DR)
- les services publics accomplis sur des fonctions non scientifiques.
- les services privés dans des fonctions équivalentes à celles du corps de recrutement.

Au vu des pièces fournies par le lauréat, le service du personnel et des ressources humaines de la délégation régionale concernée identifie les services susceptibles d'être retenus.

Les services proposés au titre de l'article 26, qui incluent notamment les travaux de recherche scientifique d'un niveau équivalent au corps de recrutement accomplis au sein d'un organisme – français, étranger ou international – dont l'une des missions est la recherche, sont repris au 2/3 au moins, et au 3/3 au plus après avis du Comité National.

La section donne donc son avis sur la prise en compte *intégrale* des services présentés au titre de l'article 26. Constatant que les dossiers sur lesquels elle doit se prononcer sont parfois insuffisamment précis, elle souhaite apporter quelques précisions :

- Les services accomplis en préparation de l'obtention de la thèse et les contrats de post-docs sont reconnus au titre de l'article 26; la section est tout à fait favorable à leur prise en compte en intégralité et sur la durée du contrat.
- Lorsque le lauréat présente un contrat mentionnant un taux d'activité de 50 % seulement (des contrats d'universités ou d'organismes étrangers, ou des contrats de demi-ATER par exemple) qui ont correspondu à des activités de recherche à plein temps, il est recommandé au lauréat de fournir à sa délégation régionale une attestation justifiant d'une collaboration à plein temps, à des travaux de recherche correspondant à ceux exercés par les membres du corps de recrutement. Cette attestation peut être émise par exemple par le responsable d'unité où le contrat s'est déroulé. Sur la base de ces documents, et pour des services retenus au titre de l'article 26, la section pourra donner un avis favorable à la prise en compte en totalité (3/3) sur la durée du contrat.
- La même recommandation vaut pour des contrats s'apparentant à des 'relais de thèse' c'est à dire pour une activité équivalente à celle d'un post-doctorat, et proposés à un jeune chercheur n'ayant pas encore soutenu sa thèse.
- Il faut également prendre garde à ce que les termes employés dans les attestations n'aient pas une incidence défavorable dans la reconnaissance des activités; les termes 'ingénieur' ou 'collaborateur technique' entraînent la prise en compte des activités au titre de l'article 27.
